



Direction des espaces publics  
No A 2019-959

## ARRETE DU MAIRE

PERMANENT  
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT  
POUR VEHICULES HYBRIDES ET  
ELECTRIQUES

### Places de stationnement pour véhicules hybrides et électriques

Le Maire de la Ville de CHELLES,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 9 novembre 1970 modifié réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville de Chelles,

**Considérant** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite "loi Grenelle 2", prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique,

**Considérant** l'objectif de la commune de développer un réseau d'infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides à recharge,

**Considérant**, qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge, aux véhicules à mobilité électrique et que pour cela, il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : STATIONNEMENT

Au niveau de chaque site mentionné ci-après, deux places de stationnement seront neutralisées pour permettre la recharge électrique des véhicules.

Seuls ces véhicules sont autorisés à y stationner pour effectuer la recharge, les sites concernés étant les suivants :

- Au niveau du n°24 avenue du Maréchal Foch
- Avenue des Sciences, au droit du parking situé au n°119
- Avenue Henin, au niveau du parking du complexe sportif Maurice Grouselle
- Rue du 11 Novembre face à l'école Jules Verne

Mairie de Chelles

| Parc du Souvenir Émile Fouchard | 77505 Chelles cedex |

| Tél. : 01 64 72 84 84 | [www.chelles.fr](http://www.chelles.fr) |

**ARTICLE 2 : SIGNALISATION**

La signalisation réglementaire sera mise en place par la société Eiffage, en charge de l'installation des bornes de recharge.

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4 : VERBABLISATION**

Sur les emplacements cités à l'article 1er du présent arrêté, l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharge, est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Les véhicules contrevenants seront verbalisés et pourront être placés en fourrière par la Police Municipale.

## **ARTICLE 5 : AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire Principal de la Police Nationale de la circonscription de CHELLES,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de CHELLES
- Monsieur le Capitaine du Centre d'Intervention et de Secours de CHELLES,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de CHELLES,
- SIETREM, 3 rue du Grand Pommeraye, 77 400 SAINT THIBAULT des VIGNES,
- Madame la Directrice du Cade de Vie de la Ville de CHELLES,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chelles, le 20 novembre 2019

Signé numériquement  
le 22/11/2019



**Christian Quantin**  
Pour le Maire,  
L'Adjoint

Affiché ou notifié le 22/11/19

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant  
le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois